

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure

78-2020-04-02-003

**Arrêté interdisant l'accès du public aux berges Yvette et
Bièvre 2 avril 2020-2**



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités

ARRETE
portant interdiction d'accès du public aux berges de l'Yvette et de la Bièvre dans le
département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code pénal ;

Vu le code civil ;

Vu l'article L 3131-1 du code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence, notamment le 5° de l'article 3 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, M. Jean-Jacques BROU ;

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que par décret du 16 mars 2020 le Premier ministre a réglementé le déplacement de toute personne hors de son domicile et a habilité les représentants de l'État dans les départements à interdire ou à restreindre, y compris par de mesures individuelles, les autres rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il y a de lieu d'empêcher tout rassemblement à l'occasion des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des

personnes et aux besoins des animaux de compagnie sur les berges de l'Yvette et de la Bièvre;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès du public aux berges de l'Yvette et de la Bièvre situées dans le département des Yvelines est interdit, jusqu'à la date mentionnée au I de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 modifié sus-visé, dans le cadre des déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie mentionnés au 5° de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 modifié sus-visé.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

Article 3 : Les sous-préfets des arrondissements de Versailles et Rambouillet, le directeur de cabinet du préfet, le président du conseil départemental, les maires des communes de Guyancourt, Les-Loges-en-Josas, Jouy-en-Josas, Les Essarts-le-Roi, Lévis-Saint-Nom, Dampierre-en-Yvelines, Saint-Forget, Chevreuse, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 2 avril 2020

Le Préfet,

Jean-Jacques BROTON